

**DECRET N° 2015-268 DU 22 MAI 2015**

fixant les modalités d'application de l'article 15 de la loi n° 2010-46 du 30 décembre 2010 portant loi de finances pour la gestion 2011, instituant l'Identifiant Fiscal Unique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2010-46 du 30 décembre 2010 portant loi de finances pour la gestion 2011 ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs des élections présidentielles du 13 mars 2011;
- Vu** le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 30 avril 2015,

**D E C R E T E :**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 15 de la loi n°2010-46 du 30 décembre 2010 portant loi de finances pour la gestion 2011 a créé, en République du Bénin, un numéro d'Identifiant Fiscal Unique désigné par le sigle « IFU » qui servira à la mise en place d'un répertoire national des personnes, institutions et associations énumérées aux articles 2 et 3.

Le présent décret fixe les modalités de sa mise en œuvre.





**Article 2** : Il est fait obligation :

- aux personnes physiques âgées de dix-huit (18) ans au moins menant des activités salariées ou non salariées, commerciales ou non commerciales ;
- aux propriétaires terriens ;
- aux entreprises exerçant une activité commerciale ou non commerciale sur le territoire du Bénin, quels que soient leur forme, leur statut et leur nationalité ;
- aux associations et organisations nationales ou étrangères régulièrement déclarées ou autorisées, aux syndicats professionnels et aux partis politiques, à toute personne physique ou morale de droit privé ;
- aux administrations publiques centrales, établissements publics et collectivités locales ;
- aux ambassades et organisations internationales,

de se faire attribuer un numéro d'Identifiant Fiscal Unique.

**Article 3** : Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, les personnes physiques âgées de moins de dix-huit (18) ans, et disposant de revenus, doivent également se faire attribuer un numéro d'Identifiant Fiscal Unique.

**Article 4** : Le numéro IFU doit obligatoirement être :

- porté sur les lettres, factures, quittances et reçus rédigés ou établis par les personnes physiques ou morales visées aux articles 2 et 3 ;
- indiqué à la suite du nom, de la raison sociale ou dénomination sociale sur les déclarations, enseignes, pièces, actes ou tous autres documents produits, émis ou passés par lesdites personnes dans leurs relations avec les tiers.

**Article 5** : L'IFU doit être exigé par les banques ou institutions financières à l'ouverture des comptes pour toute personne physique ou morale, quel que soit son statut. Pour les sociétés ou entreprises en création, l'identifiant d'un membre fondateur mandaté peut permettre l'ouverture du compte en attendant l'immatriculation de la société.

L'IFU doit être mentionné sur tout document adressé par les banques et institutions financières à leurs clients.

L'IFU doit également être exigé à l'occasion des transactions foncières, à l'inscription de toute personne à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et à tout abonnement à la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE), à la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) et aux télécommunications et/ou d'exploitation de téléphonie mobile.

## CHAPITRE II : CONTENU ET MODALITES DE TENUE A JOUR DU REPERTOIRE NATIONAL

**Article 6** : Le numéro IFU ne comporte aucun code caractéristique de l'unité qu'il identifie. Il est composé de treize (13) chiffres dont le dernier est le chiffre clé.

Les établissements et succursales ou agences tenant une comptabilité séparée, sont identifiés par un numéro IFU avec la modification de l'avant-dernier chiffre du

numéro IFU des entreprises mères précédemment immatriculées et dans l'ordre de leur création.

**Article 7** : La gestion du répertoire national est confiée à la Direction Générale des Impôts qui reçoit les demandes, les étudie et attribue le numéro IFU. L'organisation et la mise à jour du répertoire national feront l'objet d'un ou de plusieurs arrêtés du Ministre chargé des Finances.

**Article 8** : Les informations contenues dans le répertoire national sont transmises de droit aux administrations financières, à l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) et aux associés des entreprises en ce qui concerne les informations qui leur sont propres.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

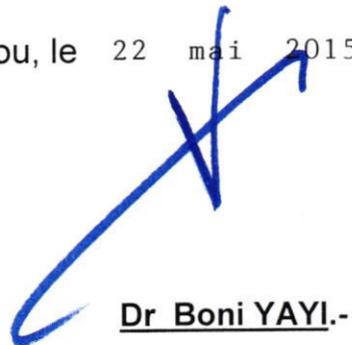
**Article 9** : Toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment aux articles 4 et 5 est sanctionnée par les dispositions de l'article 1020 du Code Général des Impôts.

**Article 10** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2006-201 du 08 mai 2006 portant création d'un numéro d'identifiant fiscal unique et d'un répertoire national des personnes, institutions et associations.

**Article 11** : Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 22 mai 2015

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI.-**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et  
des Programmes de Dénationalisation,

Le Ministre du Développement, de  
l'Analyse Economique et de la Prospective,



**Komi KOUTCHE.-**



**Marcel Alain de SOUZA.-**

**AMPLIATIONS** : PR 10 AN 6 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 SGG 4 MINISTERES 27 PREFETS 6 COMMUNES 77  
EMG/FAB+ ETATS-MAJORS + CAB-MIL + SG/D 23 SPD 2 -DGB-DCF-DGTCP-DGI-DGDDI 5 DPE-DAN-DLC 3  
GCONB- DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 4 UNIPAR-FDSP-CCIB 3 CNPB 1CNSS 1 SONEB 1  
SBEE 1 ARCEP BENIN 1 APBEF 1 CNIL 1 JORB 1.